



CONVENTION

Entre la Commune ou l'EPCI de Landéda.....
et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère
concernant les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers
chargés de la surveillance des baignades et des activités nautiques

ENTRE

La commune ou l'EPCI de LANDEDA.....
représentée par Mme Christine CHEVALIER.....
ci-dessous désignée sous l'appellation "la commune" ou l'EPCI,

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, représenté par Madame Nicole ZIEGLER, Présidente du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Bureau du Conseil d'administration du 7 janvier 2020, ci-dessous désigné sous l'appellation "SDIS29",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de sa responsabilité, le maire peut faire assurer la surveillance des baignades et activités nautiques pendant la saison estivale par des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 2

La commune ou l'EPCI de ... LANNEDA ... confie la surveillance des baignades et activités nautiques située sur la plage de Sainte Marguerite au SDIS29 pour les horaires de surveillance de 13 h 30 à 19 h 30 du 2 juillet 2020 au 22 Août 2020. inclu.

ARTICLE 3

Le SDIS29 procédera à l'engagement des sapeurs-pompiers saisonniers nécessaires à l'exécution de cette mission conformément aux statuts en vigueur et au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère. Chaque poste de secours sera armé par au moins 3 sauveteurs en permanence dont 1 chef de poste.

ARTICLE 4

Le SDIS29 procède au versement d'indemnités horaires au profit des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, au vu d'un état mensuel validé par la commune (ou l'EPCI) précisant le nom, le prénom du sapeur-pompier volontaire, le nombre d'heures effectuées, sa fonction, selon les modalités suivantes :

FONCTION	BASE D'INDEMNISATION	TAUX DE L'INDEMNITE HORAIRE
Chef de Poste	Indemnité horaire au grade de sapeur-pompier	100 % pendant les heures de surveillance effective, ce taux étant porté à 150 % les dimanches et jours fériés.
Adjoint au Chef de Poste		75 % en dehors des heures de surveillance effective (préparation et entretien des postes-vérification des matériels).
Equipier		

ARTICLE 5

Les personnels engagés par le SDIS29 assureront la surveillance conformément aux dispositions des arrêtés réglementant la baignade et les activités nautiques pris par le Maire de la Commune de LANDEDA.

Ils seront présents au poste une ½ heure avant et après les heures de surveillance arrêtées par le Maire.

Le SDIS 29 n'assurera pas de prestation en deçà de 5 heures quotidiennes d'ouverture.

Le Chef de Poste assurera le compte-rendu ainsi que la gestion opérationnelle et administrative de son poste au chef de centre. Pour remplir cette mission, il bénéficiera d'une indemnité supplémentaire par jour au taux de 75 %. En l'absence du Chef de Poste, son adjoint effectue la mission et perçoit cette même indemnité.

ARTICLE 6

Des indemnités supplémentaires pourront être également comptabilisées dans les situations suivantes :

- interventions des sauveteurs se prolongeant au-delà des heures de surveillances ;
- sollicitations ponctuelles de la commune ou l'EPCI en lien avec la surveillance des baignades et des activités nautiques en dehors des horaires et des périodes définis à l'article 2.

ARTICLE 7

Afin de faciliter l'affectation des nageurs-sauveteurs ne résidant pas sur le territoire de la collectivité, la Commune ou l'EPCI peut leur proposer un hébergement et le prendre en charge.

ARTICLE 8

Le SDIS29 fournit au personnel engagé une tenue adaptée à la mission.

ARTICLE 9

La commune ou l'EPCI remboursera avant le 30 octobre 2020 au SDIS29 pour les sapeurs-pompiers volontaires assurant la prestation :

- le montant des indemnités horaires versées selon les modalités stipulées à l'article 4 ;
- les frais généraux supportés par le SDIS29 (frais de gestion administrative - frais d'assurance - frais d'habillement - frais de formation - frais de produits pharmaceutiques) soit 3 341 € par poste de secours.

ARTICLE 10

La Commune ou l'EPCI de LANDEDA s'engage à fournir un poste de secours conforme à la réglementation, à l'équipement prévu en annexe et armé par au moins 3 sauveteurs en permanence dont 1 chef de Poste.

Les produits pharmaceutiques mis à disposition par le SDIS29 comprennent :

- le défibrillateur ;
- l'oxygène ;
- les matériels de ventilation manuelle et de libération des voies aériennes ;
- le consommable.

ARTICLE 11

Le SDIS29 assure ses personnels et ses matériels (exceptés en cas de vol).

La Commune ou l'EPCI assure le poste de secours et l'équipement prévus en annexe au titre de la présente convention.

ARTICLE 12

Dans les quatre mois qui suivent la période de surveillance, le SDIS29 transmettra à la Commune ou l'EPCI de LANDEDA un rapport d'activité.

Fait à Quimper, le, en 2 exemplaires originaux

Pour le Maire de la commune
ou le Président de l'EPCI

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Finistère

La Présidente du Conseil d'administration,

Nicole ZIEGLER

Envoyé en préfecture le 23/03/2020

Reçu en préfecture le 27/03/2020

Affiché le

ID : 029-212901011-20200309-2020_02_12-DE

ANNEXE

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DU POSTE DE SECOURS ET DE SON ARMEMENT

LE POSTE DE SECOURS

➤ DESCRIPTIF

Local abrité, d'une surface supérieure à 20 m², pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations. Il doit être doté de l'**eau** et de l'**électricité**.

Le poste doit être peint en blanc avec la mention unique "**POSTE DE SECOURS**" sur un panneau rectangulaire de couleur blanche d'au moins 2,10 m de large et 0,80 m de hauteur. Cette inscription doit être peinte en lettres majuscules de couleur rouge de 0,20 m de hauteur, de 0,12 m de largeur. Le logo SDIS 29 est apposé sur le poste de secours.

➤ EMPLACEMENT

- Situé au milieu de la zone contrôlée.
- Desservie par une voie carrossable.
- Accès réservé aux véhicules de secours.
- Aire de retournement pour les véhicules de secours.

➤ AGENCEMENTS

Espace accueil et gestion de la surveillance des baignades

- une table avec deux sièges.
- une armoire de rangement du matériel de surveillance.

Il doit être équipé d'une **ligne téléphonique** ou d'un **GSM (en l'absence de branchement)** et de **moyens radios** réglementairement autorisés.

Espace soins

- armoire à pharmacie fermée pour ranger le matériel de réanimation et les consommables.
- une table de soins et deux sièges.

Cet espace doit avoir un point d'eau avec évacuation des eaux usées.

Espace du personnel

- un placard fermé pour les effets du personnel.
- une penderie avec cintres pour le séchage des équipements de protections individuelles.
- un bloc sanitaire dans le poste de secours ou à proximité du poste.

➤ MATERIEL FOURNI

- Matériel de surveillance et d'information.
- Matériel de sauvetage et de recherche.
- Matériel de secourisme.

LA SIGNALISATION

COTE TERRE

➤ SIGNALÉTIQUE ROUTIERE ET DE RANDONNEE

Le poste de secours est le premier échelon du dispositif de sécurité de la commune, à ce titre il est recommandé d'indiquer son accès depuis les axes routiers menant à la plage.

Le poste de secours doit être localisé sur les panneaux d'information, il est recommandé de l'indiquer également sur les sentiers avoisinants et aux entrées de la plage.

➤ PANNEAUX D'INFORMATION

Ils doivent être visibles et lisibles par le public, situés au poste de secours et en différents points d'entrée de la plage.

Panneaux d'affichage standardisés

A proximité immédiate du poste de secours, panneaux d'affichage de couleur blanche de 1 m de large et de 0,80 m de haut. Le centre du panneau doit être situé à 1,60 m du sol.

- Affichage permanent
 - Arrêté municipale sur la réglementation de la baignade pour l'année en cours ;
 - Arrêté conjoint Maire-Préfet Maritime sur le balisage maritime ;
 - Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction des chiens et chevaux sur la plage ;
 - Analyse de la qualité des eaux de baignade ;
- Affichage quotidien
 - Prévisions météorologiques sur 24 heures, heures et coefficients de marée ;
 - Température de l'eau et de l'air ambiant ;
 - Dangers particuliers locaux, avis de coup de vent et de tempête.

Plan de la plage ou du plan d'eau

Ce plan doit obligatoirement correspondre aux aménagements réels du site avec des pictogrammes indiquant l'emplacement du poste de secours et tout autre renseignement du dispositif mis en place (plan générale de la plage, chenaux, délimitation de zone surveillée, délimitation des zones de pratiques des activités nautiques, etc).

Panneau de signification des signaux

Panneaux avec figurines indiquant très clairement la signification des signaux apposés sur le mat. Les panneaux doivent être fixés depuis le centre de celui-ci à 1,60 m du sol, être de couleur blanche, ~~bordé à 5 mm des bords d'une ligne de 1 cm de large de couleur bleue et de dimensions 1 m de large par 0,80 m de haut.~~ Ils sont positionnés en différents points de la plage ou du lieu de baignade.

➤ SIGNALISATION AERIENNE

Un mât blanc doit être fixé au sol à proximité immédiate du poste de secours. Il doit répondre aux obligations réglementaires suivantes :

- hauteur supérieure ou égale à 10 m ;
- Les seules flammes autorisées sont indiqués ci-dessous :
 - drapeau vert en haut du mat signifie : "Baignade surveillée et absence de danger particulier" ;
 - drapeau jaune en haut du mat signifie : "Baignade dangereuse mais surveillée" ;
 - drapeau rouge en haut du mat signifie : "Interdiction de se baigner" ;
 - drapeau noir et blanc en haut du mat signifie : "Vent de terre".
- absence de drapeau en haut du mat signifie que le public se baigne à ses risques et périls.
- ces drapeaux ne doivent porter ni symbole, ni inscription. Ils sont en forme de triangle isocèle (base 1,50 m hauteur 2,25 m).

➤ **LIMITES DE ZONE DE LA BAIGNADE SURVEILLEE**

Des fanions bleus supportés par deux mâtereaux mobiles de couleur bleue de chaque côté la zone de baignade surveillée. Ce dispositif mobile suit le flux et reflux de la mer et s'ajuste latéralement en fonction du besoin, il répond aux caractéristiques suivantes :

- au sommet de chaque mât est positionné un drapeau triangulaire de couleur bleue de 0,80 m de base et de 1,30 m de hauteur ; sous cette flamme bleue, un panneau fond blanc de 70 x 50 cm indique dans sa partie supérieure "Limite de zone surveillée" et comprend dans sa partie inférieure une flèche de couleur bleue qui indique le lieu de la zone de baignade surveillée.
- le centre du panneau doit être à 1,60 m du sol.

La profondeur de la zone de baignade surveillée sera mentionnée dans l'arrêté municipal.

COTE MER (ARRETE DU 27 MARS 1991)

Le balisage doit être visible quel que soit l'état de la marée, ne prêter à aucune confusion et être solidement implanté pour résister au gros temps.

➤ **BALISAGE DE LA ZONE DES 300 M**

- Bouées de forme sphérique ayant toutes la même dimension et dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,80 m.

➤ **BALISAGE DES CHENAUX ET APPONTEMENTS** réservés aux navires à voile ou à moteur.

- Fixé par arrêté du Préfet Maritime, il fait partie de l'équipement préventif dont les maires sont responsables.
- Bouées de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage), les 2 bouées au large ont un diamètre de 0,80 m, les bouées suivantes sont toutes de même dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 m et 0,60 m.

➤ **BALISAGE DE ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE**

- En fonction des dangers liés à l'état de la mer, au phénomène des marées ainsi qu'à celui des courants, la zone de baignade surveillée peut se déplacer à l'initiative du chef de poste à l'intérieur de la zone réglementée. Un balisage mobile (fanions bleus) est mis en place à la limite des eaux.

➤ **BALISAGE DES POINTS DANGEREUX**

- Pour plus de sécurité, les endroits dangereux tels que rochers, épaves, fosses, courants, baïnes ou autres peuvent être utilement indiqués à terre par des panneaux.
- Avec autorisation du Préfet Maritime, pris par arrêté, des bouées ou des espars peuvent être mises en place pour les signaler sur l'eau.

MATERIELS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT

En vue d'assurer la sécurité et le sauvetage sur les plages et les plans d'eau, les nageurs sauveteurs doivent disposer de divers matériels fournis par la commune ou EPCI qui en assure l'entretien et le remplacement en cas de défectuosité.

Ces matériels sont répartis comme suit :

- matériels de sauvetage et de recherche ;
- matériels de surveillance et d'information ;
- matériels de secours et de premiers soins.

Le contrôle annuel de ce matériel est effectué conjointement par la commune (ou l'EPCI) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère lors de la réception du poste de secours.

En cours de saison, le chef de poste rend compte sans tarder au référent "Surveillance des baignades" du Centre d'Incendie et de Secours de toute détérioration ou problème d'utilisation.

➤ **MATERIEL DE SAUVETAGE ET DE RECHERCHE**

Des matériels destinés à maintenir en surface les personnes en difficultés et assurer la sécurité des nageurs-sauveteurs.

DESIGNATION	QUANTITE
Rescue tube	2
Paddle-board	1
Filin plage	Selon risques locaux

➤ **MATERIEL D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE**

DESIGNATION	QUANTITE
Mât de 10 mètres de haut minimum	1
Mâtereau de 3 m délimitant la zone de bain	2
Plan de la plage	Selon le site à chaque entrée de plage fréquentée
Panneau d'affichage des arrêtés permanents au niveau du poste de plage	1
Panneau d'information quotidienne	1
Téléphone urbain ou GSM si absence liaison fixe	1
VHF mobile 25 watts	1
VHF portatives	3
Paires de jumelle	2
Mégaphone	1
Sifflet	4
Corne de brume	1
Chaise de surveillance sur roues	1
Kit de flammes (vert, jaune, rouge, noir et blanc)	1

Une main courante est tenue par le poste de secours. Ce document administratif est fourni et archivé par le SDIS 29. Un kit bureautique est également fourni par le SDIS 29.

➤ **MATERIEL DE SECOURS ET DE PREMIERS SOINS**

▪ **MATERIELS ET PRODUITS FOURNIS PAR LA COMMUNE OU L'EPCI**

Le matériel devra être conditionné pour faciliter l'agencement, le portage et l'utilisation sur le terrain.

MATERIEL D'IMMOBILISATION ET DE CONTENTION

DESIGNATION	QUANTITE
Attelle de bras	2
Attelle de jambe	2

MATERIEL DE PROTECTION

DESIGNATION	QUANTITE
Couverture bactériostatique	1

MATERIEL DE RELEVAGE

DESIGNATION	QUANTITE
Brancard pliable en 4	1
Plan dur flottant avec maintien tête	1

SAC SECOURISTE

DESIGNATION	QUANTITE
Sac BRAVO	1
Trousse accessoires bleue	2
Trousse accessoires rouge	1
Trousse accessoires verte	1

COMPLEMENT MATERIEL

DESIGNATION	QUANTITE
Bouilloire	1
Bassine	2
Sacs poubelles	5
Eponges	2
Essuies mains	1
Balai	1
Balai brosse	1
Serpillière	2
Seau	2
Pelle à poussières	1
Produits ménagers	
Bouteilles d'eau minérale	6
Sac poubelle noir 15 litres	1
Gobelets	

DESIGNATION	
Cuillères	
Sucre morceau	
Savon de Marseille	
Lampe de poche	1
Crayon	2
Extincteur eau pulvérisée 6 litres	1

▪ **PRODUITS PHARMACEUTIQUES FOURNIS PAR LE SDIS 29**

CONSOMMABLES	
DESIGNATION	QUANTITE
Bande élastique de type Nylex en 10 cm	5
Bande élastique de type Nylex en 7 cm	5
Boîte de lingette désinfectante	1
Cartons déchets DASRI 50 L	2
Collecteur de déchets 1 litre (récupération des aiguilles)	1
Compresses stériles par paquets de 5 (7,5 x 7,5 cm)	50
Couverture isotherme	5
Bétadine dermique dose	50
Draps à usage unique (carton de 50)	1
Echarpe de toile	2
Essuie mains	2
Fiches bilan PS plastifiées avec marqueur	2
Filet tubulaire 0,5 (boîte)	1
Filet tubulaire 2 (boîte)	1
Filet tubulaire 6 (boîte)	1
Gants non stérile en nitrile T 6/7 la boîte	1
Gants non stérile en nitrile T 7/8 la boîte	1
Gants non stérile en nitrile T 8/9 la boîte	1
Gants non stérile en nitrile T 9/10 la boîte	1
Garrot tressé toile	1
Gel hydro-alcoolique 75 ml	20
Haricot (lot de 10)	1
Lunettes de protection	5
Masques de protection victime	2
Masques FFP2	5
Paire de ciseaux universels type Jesco	2
Pansement compressif hémostatique	2
Pansement absorbant 10 x 10	3
Pansement absorbant 15 x 20	3
Pince à échardes	5

CONSOMMABLES DIVERS	
DESIGNATION	
Collier cervical réglable adulte	2
Collier cervical réglable pédiatrique	2
Tensiomètre + Stéthoscope	1
Oxygène 1 m ³	1
Oxymètre de pouls	1
Lampe pupille	1
Thermomètre électronique	1
Protection pour thermomètre électronique	5

MATERIEL DE LIBERATION DES VOIES AERIENNES	
DESIGNATION	QUANTITE
Poignée V-VAC	1
Recharge V-VAC	1
Set aspiration Adulte (canule + tubulure)	
Kit aspiration Pédiatrique (canule + tubulure)	

MATERIEL DE VENTILATION MANUELLE	
DESIGNATION	QUANTITE
Insufflateur adulte Conditionné (BAVU, filtre, tubulure)	1
Insufflateur pédiatrique Conditionné (BAVU, filtre, tubulure)	1
Masque usage unique (055)	1
Masque usage unique (054)	1
Masque usage unique (053)	1
Masque usage unique (051)	1
Masque de poche	4
Masque à oxygène haute concentration adulte	5
Masque à oxygène haute concentration pédiatrique	2
Canule oropharyngée T.0	1
Canule oropharyngée T.1	1
Canule oropharyngée T.2	1
Canule oropharyngée T.3	1
Canule oropharyngée T.4	1
Canule oropharyngée T.5	1

DEFIBRILLATEUR	
DESIGNATION	QUANTITE
Défibrillateur automatique externe	1
Pad pack Adulte	2
Pad pack Enfant	1

Le SDIS 29 n'assurera pas de prestation en deçà de 5 heures quotidiennes d'ouverture.